

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.5815 — PFD/Radio Salü/Antenne)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2010/C 133/11)

1. Le 10 mai 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Rheinisch-Bergische Verlagsgesellschaft mbH («RBVG», Allemagne), par l'intermédiaire de sa filiale PFD Pressefunk GmbH («PFD», Allemagne), et Lagardère SCA («Lagardère», France), par l'intermédiaire de sa filiale Radio Salü — Euro Radio Saar GmbH («Radio Salü», Allemagne), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise 107.8 Antenne AC Rundfunkbetriebsgesellschaft mbH & Co. KG («Antenne AC», Allemagne) par achat d'actions. Antenne AC est actuellement détenue à 100 % par Radio Salü.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- RBVG: société du secteur des médias présente sur plusieurs marchés des médias allemands et étrangers, notamment la publication de journaux, l'imprimerie, la télévision locale et la radiodiffusion,
- PFD: radiodiffusion locale et régionale,
- Lagardère: groupe international du secteur des médias. Le groupe est présent principalement dans les secteurs de la publication de livres et de magazines, de la radiotélédiffusion, de la production et de la distribution de films et de téléfilms, du courtage en publicité, de la publication sur le web, de la distribution de voyages et du courtage et de la gestion de droits liés au sport,
- Radio Salü: radiodiffusion,
- Antenne AC: radiodiffusion.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5815 — PFD/Radio Salü/Antenne, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).